



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 5,13 Mwc,
à Fromeréville-les-Vallons (55)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « FROMEREVILLE LES VALLONS PV SASU - 55 allée Pierre Ziller - 06560 VALBONNE », reçu complet le 28 octobre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 5,13 Mwc, à Fromeréville-les-Vallons (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 22 589 m², sur un terrain d'environ 14,6 ha ;
 - puissance : 5,13 MWc ;
 - type de tables : « trackers » mobiles selon un axe nord-sud à 2,65 m du sol ; point bas extrême à 0,5 m ; point haut extrême à 4,6 m ; tables espacées de 15 m permettant le passage d'engins agricoles ;
 - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison de 36 m² ;
 - qui comporte également la création de pistes d'exploitation et d'intervention en cas d'incendie de 9 385 m², ainsi que la pose de deux citernes de 60 m³ pour la réserve incendie ;
- qui concerne un site accueillant actuellement et à l'avenir une culture intensive (rotation de cultures selon le dossier) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Blanc de la Croix » ; parcelle cadastrale : section YD, parcelle n°13 ;
- à proximité immédiate et au nord de la centrale « Lactosol » qui alimente le site « Lacto Serum France » situé dans la zone d'activités voisine ;
- à proximité de zonages présentant des enjeux au titre de la biodiversité : à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Terrain militaire de la Chaume à Fromereville-les-Vallons » ; à 300 m de la ZNIEFF de type II « Gîtes à chiroptères de Landrecourt-Lempire » ; ces zonages génèrent des enjeux au titre des espèces protégées suivantes : avifaune (Pie-grièche-écorcheur, Grive litorne et Tarier pâtre), chiroptères, amphibiens, reptiles ;
- à proximité d'un massif forestier (Bois des Sartelles) susceptible de présenter des enjeux au titre du risque d'incendie, notamment en cas d'incendie sur le site du projet susceptible de s'étendre au massif forestier voisin ; de plus, les activités agricoles tout comme les centrales photovoltaïques sont identifiées potentiellement comme cause accidentelle de départ d'incendie ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées** susceptibles d'être présentes sur le secteur du projet, compte tenu de la proximité avec des zonages caractéristiques d'enjeux notables à ce titre, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**

- en analysant les impacts (impacts directs ou indirects) liés au projet (perte de territoire de chasse, de nidification, l'incidence de la mise en place des panneaux photovoltaïques par rapport à la hauteur des vols des oiseaux et des chiroptères),
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;
- **les impacts spécifiques sur la biodiversité, liés à la mise en place de la clôture :**
 - pour lesquels il peut être considéré que le projet va impacter le déplacement de nombreuses espèces (petite faune et grande faune) et fragmenter leur territoire ;
 - pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en place un « plan général de clôture éco-compatible » **durant les 40 ans de l'exploitation ;**
- **les impacts potentiels en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet à proximité d'un massif forestier, de la centrale solaire thermique, voire de la zone industrielle de Baleycourt, pour lesquels :**
 - le dossier n'identifie pas le risque naturel d'incendie de forêt et ne propose aucune mesure (hors installation de citernes d'eau) ; en particulier, concernant les installations générant, stockant ou transportant l'énergie produite, la distance d'éloignement par rapport aux lisières n'est pas analysée ;
 - en conséquence, il revient au maître d'ouvrage :
 - d'assurer la maîtrise du risque de feu, tant en phase d'installation qu'en phase de maintenance et d'entretien ;
 - **de définir, en lien avec les services de secours et d'incendie, la distance pertinente d'éloignement par rapport aux lisières ;**
- **les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site** (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) :
 - pour lesquels le dossier considère que l'impact du projet sur les ruissellements est faible, sans davantage de précisions ;
 - pour lesquels cependant il peut être considéré que le projet génère une modification substantielle des écoulements superficiels, compte tenu :
 - des pistes provisoires en phase chantier, mais également des pistes définitives pour la défense incendie, sur une surface cumulée de 9 385 m², suite aux terrassements et tassement des sols ;
 - des caractéristiques et de la configuration des tables photovoltaïques, hauteur moyenne à 2.65m au-dessus du sol et jusqu'à 4,60 m au maximum) et disposition des rangées dans le sens de la pente des terrains avec une moyenne supérieure à 7%) ;
 - du linéaire de tranchées (drainantes) pour les raccordements électriques ;
 - pour lesquels il peut être considéré que le ruissellement sur l'emprise globale sera augmenté, avec une saturation plus rapide du sol sous la lame d'eau du panneau et des incidences sur les infrastructures et terrains situés en aval (centrale solaire thermique, voie ferrée) ; par ailleurs, le projet d'une emprise de plus de 14 ha intercepte également les ruissellements issus du bassin versant amont, caractéristique susceptible d'aggraver l'augmentation et ses effets ;
 - et **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :**
 - **d'approfondir l'analyse de la gestion des eaux pluviales et des ruissellements ;**
 - **et de définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - **basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;**

- conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;
- les impacts spécifiques liés au tracé de la liaison de raccordement électrique au réseau, pour lequel le dossier identifie l'option non définitive d'un raccordement sur une ligne du poste source de Verdun, situé à 6,5 km du projet, sous une maîtrise d'ouvrage extérieure ; cependant, ce tracé est susceptible d'impacter les enjeux listés ci-dessus, voire des secteurs sensibles, impacts pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser les mêmes investigations que pour la centrale photovoltaïque proprement dite ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité, aux espèces protégées, au risque d'incendie et à la gestion des eaux pluviales**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 5,13 Mwc, à Fromeréville-les-Vallons (55), présenté par le maître d'ouvrage « FROMEREVILLE LES VALLONS PV SASU », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

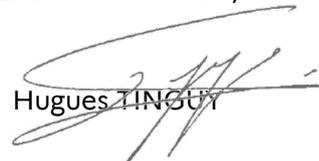
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.